



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION,
DE LA PÊCHE, DE LA RURALITE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

**Secrétariat Général
Service des Ressources Humaines
Sous-direction mobilité, emplois, carrières**

Bureau de Gestion des personnels enseignants et des
personnels de la filière formation -recherche

78, rue de Varenne
75349 Paris 07 SP
Dossier suivi par
Tél :01.49.55.43 38
Télécopie :01.49.55.53.76
Nref SG/SRH/MEC/BGPEPFFR N° 254

**NOTE D'INFORMATION
SG/SRH/SDMEC/O2010-1002
Date: 17 Décembre 2010**

Date limite de réponse : 8 février 2011 (cachet de la poste faisant foi)
Nombre d'annexes : 2

Objet : promotion à la hors classe catégorie II (certifiés) et catégorie IV (PLP2) au titre de l'année 2010

Textes de référence :

- Décret n°89-406 du 20 juin 1989 modifié, relatif aux personnels enseignants et de documentation mentionnés à l'article L.813.8 du code rural.
- Décret n°90-90 du 24 janvier 1990 modifié relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel agricole.
- Décret n°92-778 du 3 août 1992 modifié relatif au statut particulier des professeurs certifiés de l'enseignement agricole.
- Arrêté du 1er octobre 2008 fixant les taux de promotion pour les corps des professeurs certifiés de l'enseignement agricole et des professeurs de lycée professionnel agricole.

Mots-clés : promotion, nomination, grade, PLP2

DESTINATAIRES

Pour exécution :

D.R.A.A.F.
Établissements d'enseignement agricole privés

Pour information :

Fédérations
Syndicats
D.G.E.R.
Inspection de l'Enseignement Agricole

Conformément aux dispositions du décret relatif à l'avancement de grade dans les corps des administrations de l'Etat, un tableau d'avancement doit être établi au titre de **l'année civile 2010** permettant aux agents de **catégorie II (certifiés)** et **catégorie IV (PLP2 classe normale)**, qui remplissent les conditions et qui seront retenus, d'accéder à la hors classe.

La présente note rappelle les conditions à satisfaire pour bénéficier de cette promotion et les conditions d'inscription sur le tableau d'avancement. Les barèmes destinés à établir un classement entre les différents dossiers sont reconduits conformément aux critères retenus lors de la précédente réunion de la Commission Consultative Mixte (CCM) siégeant sur ce point. Les **annexes 1 et 2** jointes à la présente note indiquent le barème en vigueur pour chacune des catégories concernées .

Le cumul entre les différentes qualifications pédagogiques (IFEAP/UNREP avant 1993, UNREP à compter de 1993 et qualification chef d'établissement) reste impossible. De même, un agent ayant réussi plusieurs concours, ne peut prétendre au cumul. **Une copie du diplôme de la qualification pédagogique obtenue doit être impérativement jointe au dossier.**

Une note sera attribuée par le chef d'établissement ; celle-ci pouvant varier entre **A - B - C - D** ou **E**. **La lettre E, correspondant à 0 point, doit obligatoirement être justifiée.**

Les chefs d'établissement doivent **impérativement** faire connaître aux candidats la note et l'avis qu'ils portent sur le dossier.

Tous les agents, remplissant les conditions requises, peuvent prétendre figurer sur le tableau d'avancement. Ils doivent toutefois envoyer leur dossier s'ils veulent faire l'objet d'une promotion au titre de l'année 2010. En l'absence de manifestation des intéressés ou pour **tout dossier incomplet**, **il ne pourra y avoir promotion à la hors classe.**

La nomination des agents retenus prend effet au **1^{er} janvier 2010**. Ils seront reclassés directement à la hors classe de leur grade à l'échelon comportant un indice égal ou immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans la classe normale.

Les candidats trouveront ci-dessous tous les renseignements utiles pour la constitution de leur dossier et, suivant leur situation, devront remplir **soit** "l'annexe 1", **soit** "l'annexe 2" figurant ci-après.

TOUS LES AGENTS REMPLISSANT LES CONDITIONS PEUVENT FAIRE ACTE DE CANDIDATURE.

TOUTEFOIS, IL EST RAPPELE QUE LES AGENTS DONT LE NOMBRE DE POINTS AVANT LA NOTE DU CHEF D'ETABLISSEMENT (SOUS-TOTAL) EST INFÉRIEUR A 157 POUR LA CATEGORIE II ET 131 POUR LA CATEGORIE IV, ONT TRES PEU DE CHANCES D'ETRE RETENUS.

IL N'EST DONC PAS OPPORTUN QU'ILS CANDIDATENT AU TITRE DE L'ANNEE 2010

PROMOTION DE GRADE : MODALITES

J'attire votre attention sur le fait que le nombre maximum de promotions est déterminé par l'application d'un taux de promotion rapporté à l'effectif des agents contractuels remplissant les conditions pour cet avancement de grade.

Ce ratio promus/promouvables a été établi par arrêté du 1er octobre 2008 à 8% pour 2010 par référence à celui qui a été déterminé pour les professeurs certifiés et à 7% pour les professeurs de lycée professionnel agricole de l'enseignement public.

Par référence à ce dispositif et conformément à l'article 41 du décret n° 89-406 du 20 juin 1989, le nombre de promotions à la hors classe des catégorie II et IV est fixé de la manière suivante :

1) - PASSAGE A LA HORS CLASSE DE LA CATEGORIE II (CERTIFIES)

L'application du ratio permet de retenir **61** promotions au titre de l'**année 2010** (soit 764 promouvables x 8%)

CONDITIONS A REMPLIR :

- avoir **une ancienneté de SEPT ans de services effectifs** en catégorie II de l'enseignement agricole au 31 décembre 2009.
- avoir atteint le **7ème** échelon de la classe normale de la catégorie au 31 décembre 2009.
- ne pas avoir bénéficié d'un congé parental ou d'un congé pour convenances personnelles du 01.01.2009.au 31.12.2009.
- être en activité (les congés maternité et les congés de formation étant considérés comme des périodes d'activité).

2- PASSAGE A LA HORS CLASSE DE LA CATEGORIE IV (PLP2)

L'application du ratio permet de retenir **76** promotions au titre de l'**année 2010** (soit 1091 promouvables x 7%)

CONDITIONS A REMPLIR :

- avoir atteint le **7ème** échelon de la classe normale de la catégorie IV au 31.12.2009.
- ne pas avoir bénéficié d'un congé parental ou d'un congé pour convenances personnelles du 01.01.2009.au 31.12.2009.
- être en activité (les congés maternité et les congés de formation étant considérés comme des périodes d'activité).

Les dossiers doivent être impérativement envoyés sous couvert du Chef d'Etablissement.

Ce dernier les envoie directement à l'adresse ci-dessous. Il est rappelé que dorénavant les dossiers concernant les promotions de grade et changement de corps, ne seront pas transmis au **Chef du Service Régional de la Formation et du Développement (SRFD)**. Cette procédure permettra de réduire les délais et favorisera un traitement plus rapide des dossiers par l'administration centrale.

*Ministère de l'Agriculture , de l'Alimentation, de la Pêche, de la Ruralité et de
l'Aménagement du Territoire*

Secrétariat Général –Service des Ressources Humaines

Sous Direction mobilité, emplois, carrières

BGPEPFFR

78, rue de Varenne - 75349 PARIS 07 SP

Date limite de réponse : 08 février 2011

Cachet de la poste faisant foi

LES DOSSIERS INCOMPLETS OU ENVOYES HORS DELAI NE SERONT PAS PRIS EN COMPTE

Les candidats retenus seront informés individuellement de leur promotion.

R A P P E L

Les conditions de promouvabilité (échelon et durée de service) s'apprécient au **31 décembre 2009**. Les **diplômes** ou **qualifications doivent être obtenus avant le 31 décembre 2009 pour être pris en compte**.

Les agents qui se trouvaient en congé parental ou en congé pour convenances personnelles durant la période du 01.01.2009.au 31.12.2009 ne peuvent faire acte de candidature.

CATÉGORIE	CONDITIONS A REMPLIR
HORS CLASSE II Certifiés	- justifier d'une ancienneté de 7 ans comme agent contractuel en catégorie II au 31 décembre 2009. et - être au 7 ^{ème} échelon de la catégorie II classe normale au 31 décembre 2009.
HORS CLASSE IV PLP2	- être au 7 ^e échelon de la catégorie IV classe normale au 31 décembre 2009

PIÈCES A FOURNIR

- ① COPIE DU DIPLOME LE PLUS ELEVE, TITRES ET QUALIFICATIONS, POUR ETRE PRIS EN COMPTE, CEUX-CI DOIVENT AVOIR ETE OBTENUS AVANT LE **31 DECEMBRE 2009**,
- ② COPIE DES CERTIFICATS DE QUALIFICATION PEDAGOGIQUE OU DE L'ATTESTATION DE REUSSITE A UN CONCOURS D'ACCES A UN CORPS D'ENSEIGNANT DE LA FONCTION PUBLIQUE,
- ③ COPIE DE LA DERNIERE NOTIFICATION DE CHANGEMENT DE SITUATION. IL S'AGIT DE LA DERNIERE NOTIFICATION ADMINISTRATIVE PERMETTANT DE CONNAITRE LA SITUATION EXACTE DE L'AGENT AU **31 DECEMBRE 2009** LES CHANGEMENTS INTERVENUS POSTERIEUREMENT NE SERONT PAS PRIS EN CONSIDERATION.
OU COPIE DU BULLETIN DE PAIE DU MOIS DE **DECEMBRE 2009**,

DATE LIMITE DE REPONSE : **8 février 2011**
(cachet de la poste faisant foi)

L'adjoint au Sous-Directeur Mobilité, Emplois, Carrières,

Bernard BAGOU

ANNEXE I

TABLEAU D'AVANCEMENT POUR UNE PROMOTION A LA HORS CLASSE DANS LE CORPS DES CERTIFIES
(CATEGORIE 2)
NOMINATION AU : 1^{ER} JANVIER 2010

Identification de l'agent N° Agent :	affectation
NOM :	ETABLISSEMENT :
NOM DE JEUNE FILLE :	
PRENOM :	CODE ETABLISSEMENT : <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/>
DATE DE NAISSANCE :	DATE D'ENTREE DANS L'ETABLISSEMENT :
DISCIPLINE(S) ENSEIGNEE(S) : <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/>	DATE DE CONTRACTUALISATION :

NOMBRE DE POINTS OBTENUS	Nombre de Points	Réservé
<p>ECHELON</p> <p>Ø ECHELON AU 31/12/2009: _____</p> <p>Ø DATE D'ANCIENNETE DANS ECHELON : _____</p> <p>(*) POINTS NON CUMULABLES</p>	<p>10 pts par échelon et + 2 pts supplémentaires par année complète passée dans le 10^e échelon (*) au 31/12/2009 ou + 5 pts supplémentaires par année commencée dans le 11^e échelon(*) jusqu'au 31/12/2009</p>	
<p>DIPLOME A LA DATE DU 31 /12/2009 (*)</p> <p>Ø DOCTORAT 40 POINTS</p> <p>Ø INGENIEUR 35 POINTS</p> <p>Ø DEA – DESS - MASTER 32 POINTS</p> <p>Ø MAITRISE 22 POINTS</p> <p>Ø LICENCE OU AUTRE DIPLOME HOMOLOGUE DE NIVEAU 2 17 POINTS</p> <p>(*) : IL N'Y A PAS DE CUMUL POSSIBLE</p>		
<p>CONCOURS (après avoir satisfait aux épreuves pratiques)</p> <p>Ø CAPLA - CAPES – AUTRES CONCOURS 40 POINTS</p>		
<p>CERTIFICAT DE QUALIFICATION PEDAGOGIQUE (*)</p> <p>Ø 1 IFEAP – UNREP (QUALIFICATIONS AVANT 31/12/1993) 20 POINTS</p> <p>Ø 2 FORMATION UNREP (A COMPTER DE 1994) 10 POINTS</p> <p>Ø 3 QUALIFICATION CHEF D'ETABLISSEMENT 20 POINTS</p> <p>(*) : IL N'Y A PAS DE CUMUL POSSIBLE</p>		
SOUS-TOTAL		
LETTRE ATTRIBUEE PAR LE CHEF D'ETABLISSEMENT	A, B, C, D OU E	

AYANT PRIS CONNAISSANCE DE LA NOTE D'INFORMATION N° 254 DU 17 DECEMBRE 2010, JE CERTIFIE EXACTS LES RENSEIGNEMENTS FIGURANT AU PRESENT DOSSIER

FAIT A _____, LE _____. SIGNATURE DE L'AGENT

NB : TOUT DOSSIER INCOMPLET OU HORS DELAI SERA REJETE

AVIS DU CHEF D'ETABLISSEMENT

☛ LES AVIS SERONT MOTIVES, DATES ET SIGNES

LETTRE ATTRIBUEE : _____

FAIT A _____, LE _____

SIGNATURE ET CACHET DU CHEF D'ETABLISSEMENT

☛ BAREME

- **A** =AVIS TRES FAVORABLE 20 POINTS
- **B** =AVIS FAVORABLE 15 POINTS
- **C** = AVIS CONFORME 10 POINTS
- **D** = AVIS RESERVE 5 POINTS
- **E** = AVIS DEFAVORABLE 0 POINT (A JUSTIFIER PAR LE CHEF D'ETABLISSEMENT)

PIECES A JOINDRE AU DOSSIER

- ① COPIE DU DIPLOME LE PLUS ELEVE, TITRES ET QUALIFICATIONS, POUR ETRE PRIS EN COMPTE, CEUX-CI DOIVENT AVOIR ETE OBTENUS AVANT LE **31 DECEMBRE 2009**,
- ② COPIE DES CERTIFICATS DE QUALIFICATION PEDAGOGIQUE OU DE L'ATTESTATION DE REUSSITE A UN CONCOURS D'ACCES A UN CORPS D'ENSEIGNANT DE LA FONCTION PUBLIQUE,
- ③ COPIE DE LA DERNIERE NOTIFICATION DE CHANGEMENT DE SITUATION. IL S'AGIT DE LA DERNIERE NOTIFICATION ADMINISTRATIVE PERMETTANT DE CONNAITRE LA SITUATION EXACTE DE L'AGENT AU **31 DECEMBRE 2009** LES CHANGEMENTS INTERVENUS POSTERIEUREMENT NE SERONT PAS PRIS EN CONSIDERATION

OU

COPIE DU BULLETIN DE PAIE DU MOIS DE **DECEMBRE 2009**.

ANNEXE II

TABLEAU D'AVANCEMENT POUR UNE PROMOTION A LA HORS CLASSE DANS LE CORPS DES PLP2 (CATEGORIE IV)
NOMINATION AU : 1^{ER} JANVIER 2010

Identification de l'agent N° Agent :	affectation
NOM :	ETABLISSEMENT :
NOM DE JEUNE FILLE :	
PRENOM :	CODE ETABLISSEMENT : <input type="text"/>
DATE DE NAISSANCE :	DATE D'ENTREE DANS L'ETABLISSEMENT :
DISCIPLINE(S) ENSEIGNEE(S) : <input type="text"/>	DATE DE CONTRACTUALISATION :

NOMBRE DE POINTS OBTENUS		Nombre de Points	Réservé
ECHELON	10 pts par échelon et + 2 pts supplémentaires par année complète passée dans le 10 ^e échelon (*) au 31/12/2009 ou + 5 pts supplémentaires par année commencée dans le 11 ^e échelon(*) jusqu'au 31/12/2009		
Ø ECHELON AU 31 /12/2009: _____			
Ø DATE D'ANCIENNETE DANS ECHELON : _____			
(*) POINTS NON CUMULABLES			
DIPLOME A LA DATE DU 31/12/2009 (*)			
Ø DOCTORAT	40 POINTS		
Ø INGENIEUR	35 POINTS		
Ø DEA – DESS - MASTER	32 POINTS		
Ø MAITRISE	27 POINTS		
Ø LICENCE OU AUTRE DIPLOME HOMOLOGUE DE NIVEAU 2	22 POINTS		
Ø BAC + 2 OU AUTRE DIPLOME HOMOLOGUE DE NIVEAU 3	10 POINTS		
Ø DIPLOME HOMOLOGUE DE NIVEAU 4	5 POINTS		
(*) : IL N'Y A PAS DE CUMUL POSSIBLE			
CONCOURS (après avoir satisfait aux épreuves pratiques)	40 POINTS		
Ø CAPLA - CAPES – AUTRES CONCOURS			
CERTIFICAT DE QUALIFICATION PEDAGOGIQUE (*)			
Ø 1 IFEAP – UNREP (QUALIFICATIONS AVANT 31/12/1993)	20 POINTS		
Ø 2 FORMATION UNREP (A COMPTER DE 1994)	10 POINTS		
Ø 3 QUALIFICATION CHEF D'ETABLISSEMENT	20 POINTS		
(*) : IL N'Y A PAS DE CUMUL POSSIBLE			
SOUS-TOTAL			
LETTRE ATTRIBUEE PAR LE CHEF D'ETABLISSEMENT	A, B, C, D ou E		

AYANT PRIS CONNAISSANCE DE LA NOTE D'INFORMATION N° 254 DU 17 DECEMBRE 2010, JE CERTIFIE EXACTS LES RENSEIGNEMENTS FIGURANT AU PRESENT DOSSIER.

FAIT A _____, LE _____. SIGNATURE DE L'AGENT

NB : TOUT DOSSIER INCOMPLET OU HORS DELAI SERA REJETE

AVIS DU CHEF D'ETABLISSEMENT

☛ LES AVIS SERONT MOTIVES, DATES ET SIGNES

LETTRE ATTRIBUEE : _____

FAIT A _____, LE _____

SIGNATURE ET CACHET DU CHEF D'ETABLISSEMENT

☛ BAREME

- **A** = AVIS TRES FAVORABLE 20 POINTS
- **B** = AVIS FAVORABLE 15 POINTS
- **C** = AVIS CONFORME 10 POINTS
- **D** = AVIS RESERVE 5 POINTS
- **E** = AVIS DEFAVORABLE 0 POINT (A JUSTIFIER PAR LE CHEF D'ETABLISSEMENT)

PIECES A JOINDRE AU DOSSIER

- ① COPIE DU DIPLOME LE PLUS ELEVE, TITRES ET QUALIFICATIONS, POUR ETRE PRIS EN COMPTE, CEUX-CI DOIVENT AVOIR ETE OBTENUS AVANT LE **31 DECEMBRE 2009**,
- ② COPIE DES CERTIFICATS DE QUALIFICATION PEDAGOGIQUE OU DE L'ATTESTATION DE REUSSITE A UN CONCOURS D'ACCES A UN CORPS D'ENSEIGNANT DE LA FONCTION PUBLIQUE,
- ③ COPIE DE LA DERNIERE NOTIFICATION DE CHANGEMENT DE SITUATION. IL S'AGIT DE LA DERNIERE NOTIFICATION ADMINISTRATIVE PERMETTANT DE CONNAITRE LA SITUATION EXACTE DE L'AGENT AU **31 DECEMBRE 2009** LES CHANGEMENTS INTERVENUS POSTERIEUREMENT NE SERONT PAS PRIS EN CONSIDERATION

OU

COPIE DU BULLETIN DE PAIE DU MOIS DE **DECEMBRE 2009**.